

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 25 août 2008
autorisant la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE (dépôt1)
à STRASBOURG Port-aux-Pétroles
à stocker des produits polaires dans la cuvette n° 3

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2004 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 177 000 m³.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SES D1 à exploiter un réservoir de stockage d'éthanol destiné aux biocarburants de capacité 1600 m³ sur son dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité totale de 177 000 m³, rue de Rouen à Strasbourg,
- VU** l'étude des dangers de mars 2006 relatives aux installations de la société SES D1 situés au port aux pétroles de Strasbourg,
- VU** le dossier du 28 janvier 2008, par lequel la société SES D1 sollicite l'autorisation de stocker des produits polaires dans la cuvette n°3 en lieu et place des essences,
- VU** l'avis du SDIS du 15 avril 2008, relatif à l'adéquation des moyens de secours mis en œuvre par la société SES à Strasbourg dépôt 1,
- VU** le rapport du 9 juin 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2008,
- VU** le courrier de la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE du 2 juillet 2008, par lequel l'exploitant :
- accepte les termes de l'arrêté en tant que dimensionnement des moyens
 - formule des observations sur l'article 3 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que la modification projetée :stockage de produits polaires en lieu et place des essences, n'accroît pas les risques et inconvénients du dépôt, et que l'exploitant prendra les dispositions pour respecter la capacité autorisée pour les produits de catégorie B, limitée à 51 825 tonnes par l'arrêté du 22 mai 2007,

CONSIDERANT qu'il convient, au regard de l'avis du SDIS, de mettre à jour les prescriptions relatives aux moyens de secours disponibles sur le site

CONSIDERANTqu'il convient de mettre à jour le plan d'opération interne au regard des moyens de secours disponibles sur le site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 champ d'application :

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE (dépôt 1) située 28 rue de Rouen au Port aux Pétroles est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 : Affectation de la cuvette n°3 à des produits polaires

La société SES D1 est autorisée à stocker des produits polaires dans les bacs de la cuvette n°3. La quantité totale de produits inflammables de catégorie B est limitée à 51 825 tonnes conformément à l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2007. (rubrique 1432-1c de la nomenclature des installations classées).

Article 3 : Sécurité incendie : moyens de lutte contre l'incendie :

En cas de feu sur la cuvette n°3 et en considérant les moyens fixes hors services

Pour la phase de temporisation l'exploitant disposera sur site:

- D'une réserve d'émulseur (appliqué à 6%) de 42 m³ : ce volume pourra être réduit de moitié dans le cas d'un émulseur appliqué à 3%
- En complément des moyens fixes réglementaires, d'une réserve de canons mobiles dimensionnés pour un débit total de 720 m³/h.

Pour la phase d'extinction : l'exploitant doit disposer sur son site ou à défaut réunir avant la fin de la période de temporisation précitée :

- de 20 m³ d'émulseur (appliqué à 6%) : ce volume pourra être réduit de moitié dans le cas d'un émulseur appliqué à 3%
- en complément des moyens fixes réglementaires, d'une réserve de canons mobiles dimensionnés pour un débit total de 960 m³/h

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

Article 4 : Sécurité incendie : détection et alarme :

La cuvette de rétention n°3 disposera de détecteurs spécifiques aux dangers présentés par les produits polaires avec report et alarme en salle de commande. La cuvette sera équipée d'un détecteur par compartiment.

Les aires de chargement et déchargement camions sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus. Des travaux permettant la séparation des effluents polaires devront être réalisés avant toute utilisation du poste de chargement.

Article 5 : Mise à jour du plan d'opération interne :

Avant le début des opérations de stockage de produits polaires, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne en intégrant notamment les moyens de secours mobiles disponibles sur le site. Une copie du plan d'opération interne est transmise à la DRIRE et au SDIS.

Article 6 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE.

Article 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 10 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE.

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.